

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PORTEL-des-CORBIÈRES
ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION D'UN TRAIL « 2SEO TERRA VINEA TRAIL » ORGANISÉ LE 6 OCTOBRE 2024
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES
N° 117-2024

Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le 10/09/2024

ID : 011-211102959-20240909-A2024_117-AR



Le maire de PORTEL-des-CORBIÈRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-13 , L411-1, R411-1 à R411-28, R417-9 à R417-13 et R325-1 à R325-46,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R.623 — 2,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2,

VU l'Arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Arrêté du 6 novembre 1992 (la 5ème partie de l'instruction interministérielle), modifié relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la demande Jean-Luc SCANNAPIECO, président de Sun Stages Endurance, qui sollicite l'autorisation de parcourir la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, le 6 octobre 2024 pour une manifestation sportive intitulée « 2SEO TERRA VINEA TRAIL »,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de la course pédestre,

CONSIDÉRANT que le déroulement de l'épreuve sportive « « 2SEO TERRA VINEA TRAIL » » nécessite d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement et la sécurité des participants du « « 2SEO TERRA VINEA TRAIL » », il convient d'adopter des mesures particulières en matière de :

- priorité de passage aux participants de l'épreuve,
- contrôle des accès,
- sécurité,
- stationnement,
- circulation,

et de prévoir leur mise en application.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'autorisation sollicitée par Jean-Luc SCANNAPIECO, président de Sun Stages Endurance, pour organiser, le dimanche 6 octobre 2024, le passage sur la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES de l'épreuve sportive « 2SEO TERRA VINEA TRAIL », est accordée selon les conditions suivantes.

ARTICLE 2 - Pour sa 1^{ère} édition, la course pédestre « 2SEO TERRA VINEA TRAIL » est autorisée à emprunter les voies et chemins de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, le 6 octobre 2024.

ARTICLE 3 - Une priorité de passage aux participants du « 2SEO TERRA VINEA TRAIL » est accordée le dimanche 6 octobre 2024 de 8h30 à 11h00 sur les rues suivantes:

- Avenue des Corbières
- Chemin de la Bade
- Chemin de l'Arque
- Chemin de la Barraquette
- Chemin de la Serre
- Chemin du Pujol
- Chemin de Lou Béal
- Chemin de Bendrans
- Chemin des vignes du bas
- Quai de la Berre
- Rue de la Rusque

ARTICLE 4 - La circulation des véhicules sera interdite, sauf aux organisateur et secours de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, à savoir :

- Chemin dit de Villesèque (du tronçon rue de l'horte - pont de Lastours)
- Rue de l'horte
- Grand'rue
- Rue du Quartier neuf
- Chemin des plâtrières (du tronçon allant du parking de l'ancienne mine au pont de l'autoroute)

ARTICLE 5 - La sécurité de la traversée des différents carrefours et de l'ensemble des courses, les fermetures des accès aux voies et les interruptions de circulation des véhicules lors du passage des coureurs seront assurées par les organisateurs et les signaleurs de parcours dûment mandatés.

ARTICLE 6 - Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la course pédestre « ZSEO TERRA VINEA TRAIL ».

ARTICLE 8 - La présente autorisation n'est valable que pour la période mentionnée à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à la date détaillée à l'article 1.

ARTICLE 9 - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Les infractions au présent arrêté, en application des dispositions du Code de la route, seront constatées et sanctionnées par les services de police qui pourront procéder à la mise en fourrière immédiate de tout véhicule altérant la sécurité du site ou occasionnant une gêne au bon déroulement du « ZSEO TERRA VINEA TRAIL », et ce, dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la route.

ARTICLE 11 - Monsieur le maire de PORTEL-des-CORBIÈRES, monsieur l'agent Asvp de PORTEL-des-CORBIÈRES, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de PORT- LA NOUVELLE, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot - CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 13 - Ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Narbonne,
- Madame la secrétaire générale de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES,
- Monsieur l'agent ASVP de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de PORT- LA NOUVELLE,
- Au demandeur,

Fait à PORTEL DES CORBIÈRES, le lundi 9 septembre 2024.

Affiché, le 9 septembre 2024.

Le maire,

Bruno TEXIER,

